



Source: Document WRS14/5

Document WRS16/10-F
31 octobre 2016
Original: français

Département des services de Terre

BROUILLAGES PRÉJUDICIALES ET INFRACTIONS

1 Introduction

Le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites des satellites sont des ressources naturelles limitées pour lesquelles tous les pays ont les mêmes droits. En effet, la gestion internationale de ces ressources par l'UIT est basée sur le principe de l'égalité des droits de tous les pays à accéder de façon équitable aux bandes de fréquences et aux positions orbitales.

Les droits et obligations concernant l'utilisation du spectre des fréquences et des orbites des satellites sont définis dans la Constitution et la Convention de l'UIT ainsi que dans le Règlement des radiocommunications.

Les Etats Membres de l'UIT doivent faire respecter les dispositions prévues par ces instruments afin que les systèmes de radiocommunication installés sur leur territoire fonctionnent sans subir de brouillage préjudiciable. A cet égard, il convient de souligner l'importance de notifier au Bureau des radiocommunications toute assignation de fréquence susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un service d'une autre administration.

Le présent document est relatif aux mesures prévues par la Constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications pour prévenir et résoudre les cas de brouillage préjudiciable et les infractions à la Constitution, à la Convention ou au Règlement des radiocommunications.

2 Mesures contre les brouillages

2.1 Mesures contre les brouillages prévues par la Constitution

Plusieurs dispositions de la Constitution traitent des mesures que les Etats Membres doivent appliquer afin d'éviter les brouillages préjudiciables et parmi celles-ci, l'on peut citer les numéros 37, 38, 197 et 198.

En effet, le numéro 37 stipule que: «Les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, ...».

De plus, le numéro 38 dispose que: «Les Etats Membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des

stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.».

En outre, le numéro 197 stipule que: «Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Etats Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.».

Cette disposition est complétée par le numéro 198 qui prévoit que: «Chaque Etat Membre s'engage à exiger des exploitations reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du numéro 197...».

2.2 Mesures contre les brouillages prévues par le Règlement des radiocommunications

De la même façon, le Règlement des radiocommunications (RR) contient un certain nombre de dispositions qui doivent être appliquées afin de minimiser les risques de brouillage.

Comme stipulé dans le Préambule au numéro **0.4**, «Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du présent Règlement.».

2.2.1 Caractéristiques techniques des stations

L'Article 3 traite des spécifications techniques que doivent remplir les stations pour éviter les brouillages.

A ce sujet, il convient de souligner que les stations d'émission doivent se conformer aux spécifications contenues dans les Appendices **2** et **3** en ce qui concerne respectivement les tolérances de fréquence et les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels (voir les numéros **3.5** et **3.6**).

2.2.2 Assignation et emploi de fréquences

L'Article 4 décrit les règles générales à appliquer pour ce qui concerne l'assignation et l'emploi de fréquences. Parmi celles-ci, l'on peut citer:

- Les Etats Membres doivent se conformer aux prescriptions du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ainsi qu'aux autres prescriptions du RR pour assigner des fréquences aux stations susceptibles de causer des brouillages préjudiciables aux stations des autres pays (numéro **4.2**).
- Toute nouvelle assignation ou modification d'une assignation existante doit être faite de manière à éviter de causer des brouillages préjudiciables aux stations utilisant des fréquences assignées conformément au RR et dont les caractéristiques sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences (numéro **4.3**).
- Aucune assignation ne doit être faite à une station quelconque en dérogation au Tableau d'attribution ou aux autres dispositions du RR, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du RR, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette dernière (numéro **4.4**). Il est possible de notifier et d'inscrire cette assignation non conforme dans le Fichier de référence, aux fins d'information; mais si son utilisation cause un brouillage préjudiciable à une assignation conforme,

l'administration concernée doit faire cesser immédiatement le brouillage dès qu'elle en est avisée.

- Conformément au numéro **4.5**, «La fréquence assignée à une station d'un service donné doit être suffisamment éloignée des limites de la bande attribuée à ce service, de telle sorte que, compte tenu de la bande de fréquences assignée à la station, des brouillages préjudiciables ne soient pas causés aux services auxquels sont attribuées les bandes adjacentes». En effet, cette précaution doit être prise pour éviter tout chevauchement avec une assignation conforme au Tableau d'attribution.
- Les Etats Membres reconnaissent que le rôle joué en matière de sécurité par le service de radionavigation et les autres services de sécurité nécessite des dispositions spéciales pour les mettre à l'abri des brouillages préjudiciables (numéro **4.10**).

2.2.3 Catégories de services

Le RR contient des dispositions qui établissent une certaine hiérarchie entre les diverses assignations et qui déterminent la priorité que les assignations de ces services peuvent avoir sur d'autres assignations (voir les numéros **5.28** à **5.31**).

Il découle de ces définitions que les stations d'un service secondaire (numéro **5.29**) ne doivent pas causer de brouillage aux stations d'un service primaire et que ces stations ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'un service primaire auxquelles des fréquences sont assignées même ultérieurement; toutefois elles peuvent prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations du même service ou d'un autre service secondaire auxquelles des fréquences peuvent être assignées ultérieurement.

2.2.4 Statut des assignations de fréquence

Conformément au numéro **8.1**, «les droits et les obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations dépendent des inscriptions desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence) ou de leur conformité, selon le cas, avec un plan ...».

Toute assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.31** du RR a droit à une reconnaissance internationale. Ce droit signifie que les autres administrations doivent en tenir compte lorsqu'elles font leurs propres assignations afin d'éviter les brouillages préjudiciables. En outre, le statut des assignations de fréquence faites dans les bandes de fréquences assujetties à une coordination ou visées par un plan doit être établi sur la base de l'application des procédures relatives à la coordination ou associées au plan (voir numéro **8.3**).

Une assignation de fréquence qui n'est pas conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou à d'autres dispositions du RR doit être inscrite aux fins d'information (numéro **8.4**).

En conséquence, toute assignation de fréquence à une station d'émission et à ses stations de réception associées, à l'exception des assignations mentionnées dans les numéros **11.13** et **11.14**, doit être notifiée au Bureau si l'utilisation de l'assignation en question est susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un service quelconque d'une autre administration (voir les numéros **11.2** et **11.3**).

2.2.5 Dispositions particulières prévues par l'Article 15 du RR

L'Article **15** du RR contient un certain nombre de dispositions particulières que les stations doivent appliquer afin d'éviter les brouillages (voir les numéros **15.1** à **15.11**).

3 Procédure contre les brouillages préjudiciables

«Pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables, il est essentiel que les Membres fassent preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'Article 45 de la Constitution et de celles de la présente Section.» Cette disposition liminaire de la Section VI de l'Article 15 du RR (numéro 15.22), qui traite de la procédure contre les brouillages préjudiciables, fixe la condition pour résoudre un problème de brouillages préjudiciables.

La procédure décrite repose avant tout sur une démarche directe des parties concernées; lorsque cela est possible en pratique, et sous réserve d'accord entre les administrations intéressées, ce sont les services d'exploitation concernés qui devraient d'abord tenter de résoudre le problème.

L'administration dont dépend la station qui subit le brouillage peut également demander à d'autres administrations de coopérer avec elle pour faciliter l'identification de la station brouilleuse. A cet égard, les Articles 15 et 16 prévoient que les autres administrations peuvent accorder une aide de ce type. Il est essentiel que l'administration qui a constaté le brouillage communique aux autres administrations, dans le cadre du système de contrôle international, tous les renseignements dont elle dispose au sujet de la station qui subit le brouillage aussi bien que de la station brouilleuse, notamment les caractéristiques techniques, les heures de fonctionnement et les périodes de brouillage, dans le format du rapport prévu à l'Appendice 10.

Il faut accorder au problème une attention particulière et prendre rapidement des mesures lorsque le brouillage préjudiciable affecte des services de sécurité. Le numéro 15.28 du RR dispose que les administrations conviennent de traiter en priorité tout brouillage préjudiciable causé à des fréquences de détresse et de sécurité qui est porté à leur connaissance.

En cas d'infraction à la Constitution, à la Convention ou au RR par une station de radiocommunication, les administrations prendront des mesures analogues et fourniront les détails de l'infraction dans le format du rapport prévu à l'Appendice 9. L'administration concernée établira les faits, fixera les responsabilités et prendra les mesures nécessaires (voir les numéros 15.19 à 15.21 du RR).

Un cas de brouillage préjudiciable peut également être signalé au Bureau, soit pour information (numéro 15.41), soit assorti d'une demande expresse d'assistance lorsque la démarche bilatérale a échoué (numéro 15.42). Il faut alors fournir tous les détails de l'affaire pour permettre au Bureau de prendre les mesures appropriées.

Le Bureau étudiera le problème en tenant compte de tous les facteurs pertinents. La reconnaissance internationale des deux assignations de fréquence concernées sera naturellement examinée en priorité. Le Bureau recherchera ensuite les causes du brouillage. A cette fin, il étudiera tous les renseignements disponibles dans les fiches de notification soumises pour les assignations de fréquence en cause, ainsi que les résultats de l'examen de ces assignations qui avait alors été effectué. Il tiendra également compte des faits sur lesquels s'appuie la demande d'assistance ainsi que de tout renseignement supplémentaire qu'il aura reçu au sujet des caractéristiques réelles et des conditions d'exploitation des stations concernées. A l'issue de son étude, le Bureau communiquera aux deux administrations ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

Toutefois, si cette démarche s'avère infructueuse, le Bureau élabore conformément aux numéros 13.2 et 13.3 du RR et 173 de la Convention un rapport pour examen par le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) contenant des projets de recommandations à l'intention des administrations concernées. Après approbation de ces recommandations par le RRB, le Bureau les communique aux Administrations concernées en les invitant à les appliquer afin d'éliminer le brouillage en question.

4 Conclusion

Il convient de souligner qu'il est essentiel que les Etats Membres de l'UIT fassent preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables.

Une grande partie du RR est consacrée aux dispositions ou aux procédures dont l'application doit permettre d'exploiter avec efficacité les services de radiocommunication partout dans le monde. Toutes les dispositions des Chapitres I à VI du RR sont essentiellement destinées à éviter les brouillages préjudiciables entre stations. Les Etats Membres sont tenus de se conformer strictement aux dispositions du RR pour toutes les stations sous leur responsabilité.

S'il est vrai que la gestion du spectre des fréquences relève de la souveraineté de chaque Etat Membre, il reste que les ondes radioélectriques peuvent traverser les frontières. Par conséquent, la gestion des fréquences dans les zones frontalières mérite une attention particulière. Il est indispensable de coordonner entre pays voisins l'utilisation des fréquences dans ces zones afin d'éviter des brouillages préjudiciables.
